

QUE les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Guy Breton en y faisant les adaptations qui s'imposent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38228

Gouvernement du Québec

Décret 448-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à un échange de terrains permettant à la ville d'avoir un lien continu entre la rue du Quai et le chemin conduisant à l'extrémité sud du Banc de Carleton;

ATTENDU QUE cet échange permettra ainsi au gouvernement du Canada de céder une partie du lot 26-B du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 contre le lot 27A-4 du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 moyennant une soulte de 1\$ à être versée par la Ville de Carleton-Saint-Omer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Carleton-Saint-Omer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38229

Gouvernement du Québec

Décret 450-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999, Boralex Senneterre inc. à construire une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a fait cession, le 20 février 2002, de tous ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Énergie inc., société en commandite;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a soumis, le 7 janvier 2002, une demande de modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;